

CONSERVATOIRE



n° 6 du 12 décembre 2012
publié le 13 décembre 2012

**Syndicat Mixte de Gestion
Conservatoire à Rayonnement Départemental
« Olivier Messiaen »**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Conservatoire à Rayonnement Départemental « Olivier Messiaen »
17, rue de l'Ancienne Mairie
04000 DIGNE LES BAINS
Tél. 04.92.31.52.36.

ORDRE DU JOUR

Acte	Référence	Intitulé
		Approbation du procès-verbal du Comité syndical du PV du 24 octobre 2012
Délibération	01(12/12/2012)	Décision Modificative n° 2
Délibération	02(12/12/2012)	Modification du tableau des cadres d'emplois
Délibération	03(12/12/2012)	Indemnités de conseil de la Payeuse départementale
Délibération	04(12/12/2012)	Règlement des études du cycle spécialisé régional

**SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL « Olivier
MESSIAEN »**

17 rue de l'Ancienne Mairie
04000 DIGNE LES BAINS

COMITE SYNDICAL

Le mercredi 12 décembre 2012 à 16 heures 30 dûment convoqué par lettre individuelle en date du 22 novembre 2012, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Départemental s'est assemblé en session ordinaire sous la présidence du Président, au siège du Syndicat Mixte, dont les portes étaient ouvertes au public.

Etaient présents :

Monsieur Félix MOROSO, Président du Syndicat Mixte
Monsieur Pascal ANTIQ, représentant la Communauté de Communes Durance Luberon Verdon
Monsieur Robert LAURENTI, représentant la Communauté de Communes Durance Luberon Verdon
Madame Françoise BERENGUIER-BOYER, Conseillère générale
Monsieur René MASSETTE, Conseiller Général
Madame Nadine VOLLAIRE, représentant la Communauté de Communes des Trois Vallées

Assistaient également à la séance :

Monsieur Eric DOUCET Directeur général du CRD
Madame Christine JOLY, directrice administrative du CRD
Monsieur Benoît PAILLARD, directeur pédagogique et artistique adjoint du CRD
Monsieur Gérard LINSOLAS, responsable de service du développement culturel du Conseil général

Etaient absents excusés :

Monsieur Pierre SUZOR, représentant la Communauté de Communes des Trois Vallées
Madame Sylviane CHAUMONT, Conseillère générale
Madame Violette RENAUX, payeuse départementale
Monsieur François MONIN, Directeur général adjoint du Conseil général en charge de la culture
Monsieur Bernard SOURICE, Directeur du développement culturel de la CCLDV

Délibération n° 01 (12/12/2012)

OBJET : Décision Modificative n° 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-2 et suivants en ce qu'ils se rapportent aux Syndicats Mixtes,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Départemental « Olivier Messiaen »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des Syndicats Mixtes,

Exposé des motifs —

La Décision Modificative n° 2 est motivée par :

- La participation financière de la DRAC prévue à 173 000 € est ramenée à 162 620 € ;
- Le rattachement des droits d'inscription de 107 711,16 € sur l'année 2013.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** la Décision Modificative n° 2 telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
D-6238-311 : Divers	0,00	20 434,56	0,00	0,00
TOTAL D 011 - Charges à caractère général	0,00	20 434,56	0,00	0,00
R-7062-311 : Redevances et droits de services à caractère culturel	0,00	0,00	0,00	30 814,56
TOTAL R-70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00	0,00	0,00	30 814,56
R-74718-311: Autres	0,00	0,00	173 000,00	0,00
R-7472-311 : Régions	0,00	0,00	0,00	162 620,00
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00	0,00	173 000,00	162 620,00
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00	20 434,56	173 000,00	193 434,56
TOTAL GENERAL		20 434,56		20 434,56

- **d'autoriser** le Président du Syndicat Mixte de Gestion à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré à Digne les Bains, le 12 décembre 2012.
Le Président du Syndicat Mixte de Gestion

Félix MOROSO.

Délibération n° 02 (12/12/2012)

OBJET : Tableau des cadres d'emplois du Conservatoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-2 et suivants en ce qu'ils se rapportent aux Syndicats Mixtes,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Départemental « Olivier Messiaen »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des Syndicats Mixtes,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre départemental de Gestion du 19 novembre 2012,

Exposé des motifs —

Deux postes nécessitent une diminution du temps de travail :

- Assistant d'Enseignement Artistique de 1^{ère} classe de 20 heures à 16 heures ;
- Adjoint Technique de 2^{ème} classe de 27 heures à 20 heures.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** la modification du tableau des cadres d'emplois de la manière suivante :
 - réduction du temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique de 1^{ère} classe de 20 heures à 16 heures ;
 - réduction du temps de travail d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe de 27 heures à 20 heures.
- **d'autoriser** le Président du Syndicat Mixte de Gestion à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré à Digne les Bains, le 12 décembre 2012.

Le Président du Syndicat Mixte de Gestion

Félix MOROSO.

Délibération n° 03 (12/12/2012)

OBJET : **Indemnité de conseil allouée au comptable**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-2 et suivants en ce qu'ils se rapportent aux Syndicats Mixtes,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Départemental « Olivier Messiaen »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des Syndicats Mixtes,

Exposé des motifs —

Le Président informe qu'il convient de fixer les modalités de recours aux conseils du comptable et les indemnités que doit lui verser le Syndicat Mixte de Gestion.

Il propose de fixer le taux maximum de l'indemnité à verser à Madame la Payeuse départementale.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** la détermination du taux maximum de l'indemnité de conseil à verser à Madame la Payeuse départementale ;
- **d'autoriser** le Président du Syndicat Mixte de Gestion à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré à Digne les Bains, le 12 décembre 2012.

Le Président du Syndicat Mixte de Gestion

Félix MOROSO.

Délibération n° 04 (12/12/2012)

OBJET : Règlement régional – Cycle spécialisé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-2 et suivants en ce qu'ils se rapportent aux Syndicats Mixtes,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Départemental « Olivier Messiaen »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des Syndicats Mixtes,

Exposé des motifs —

Le Président présente l'adhésion du Conservatoire au réseau régional des conservatoires de la région PACA permettant ainsi aux élèves de l'établissement une reconnaissance nationale des études effectuées en son sein. Un règlement des études commun définissant les contours de ce cycle spécialisé a été mis en place avec les établissements partenaires : Aix-en-Provence, Avignon, Toulon, Alpes de Haute Provence, Gap, Cannes et Nice.

Le règlement des études a été élaboré conformément à l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national d'orientation professionnelle de musique.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** l'adoption du règlement des études du cycle spécialisé d'enseignement artistique tel que présenté dans le document joint en annexe ;
- **d'autoriser** le Président du Syndicat Mixte de Gestion à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré à Digne les Bains, le 12 décembre 2012.

Le Président du Syndicat Mixte de Gestion

Félix MOROSO.

CONSERVATOIRE



Réseau des Conservatoires à Rayonnement Départemental et Régional
de la Région PACA
Cycle spécialisé d'enseignement artistique
REGLEMENT DES ETUDES

Conservatoire à Rayonnement Départemental de Musique et Danse
3, rue Joseph Cabassol – 13 100 AIX-EN-PROVENCE

Conservatoire à Rayonnement Régional de Musique, d'Art Dramatique et de Danse
1, rue du Général Leclerc – 84 000 AVIGNON

Conservatoire à Rayonnement Départemental de Musique, d'Art Dramatique et de Danse des Alpes de Haute Provence
17, rue de l'Ancienne Mairie – 04 000 DIGNE-LES-BAINS

Conservatoire à Rayonnement Départemental de Musique et Danse
10, Avenue Maréchal Foch – 05 000 GAP

Conservatoire à Rayonnement Départemental de Musique et d'Art Dramatique
70, avenue docteur Picaud – 06 150 CANNES LA BOCA

Conservatoire à Rayonnement Régional de Musique, d'Art Dramatique et de Danse
127, avenue Brancolar – 06 364 NICE Cedex 4

Conservatoire National à Rayonnement Régional de Toulon Provence Méditerranée
Site de [...] – Hôtel de la Communauté d'agglomération
20 rue Nicolas Peiresc – BP 536 – 83041 TOULON Cedex 9

L'ADEDEAR

(Association des Directeurs d'Etablissement d'Enseignement Artistique de la région PACA)
Conservatoire Darius Milhaud 3 rue Joseph Cabassol – 13 100 AIX-EN-PROVENCE

Le présent Règlement des études a été élaboré conformément à l'arrêté du 23 février 2007, relatif à l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national d'orientation professionnelle de musique.

Les citations de ce texte législatif sont inscrites en italique, alors que les aménagements et les ajouts opérés par l'ADEDEAR, pour répondre aux spécificités de son réseau d'établissements d'enseignement artistique spécialisé, sont inscrits en droit.

CHAPITRE I^{ER}

Conditions d'accès au cycle d'enseignement spécialisé de musique

Art. 1^{er}. – Le cycle d'enseignement spécialisé de musique est accessible aux élèves ayant achevé le second cycle des conservatoires classés tel que défini par les Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique et aux personnes présentant un dossier attestant d'un niveau équivalent (art. 2 du Décret n° 2005-675 du 16 juin 2005 portant organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et création des diplômes nationaux d'orientation professionnelle de musique, de danse et d'art dramatique).

Toute demande d'accès au cycle d'enseignement spécialisé de musique en vue de l'obtention de l'UV de la discipline dominante, est adressée à l'établissement concerné ; elle est accompagnée d'un dossier récapitulatif du parcours de formation du candidat.

Art. 2. – *L'examen d'entrée dans le cycle d'enseignement spécialisé de musique, en vue de l'obtention de l'UV de la discipline dominante, comporte les épreuves suivantes :*

- a) Une prestation publique dans la discipline dominante d'une durée d'environ 20 minutes,*
- b) Un entretien, à huis clos, avec le jury portant sur les motivations du candidat d'une durée d'environ 10 minutes.*

À l'issue de ces épreuves, l'admission dans le cycle spécialisé est décidée par le jury mentionné à l'article 4.

Art. 3. – *L'examen d'entrée est organisé conjointement par plusieurs établissements. Les centres d'examen sont définis par bassin de population :*

- Aix-en-Provence, Grand Avignon,*
- Gap, Digne/Manosque,*
- Nice, Cannes, Toulon Provence Méditerranée,*

En prévision : Corse.

En fonction du nombre de candidats inscrits par discipline et/ou par département pédagogique, les centres d'examens peuvent fusionner.

Art. 4. – *Le jury de cet examen est composé de la manière suivante :*

- a) Le directeur de l'établissement ou d'un des établissements concernés, ou son représentant, président ;*
- b) Au plus, deux professeurs de l'établissement ou des établissements concernés ;*
- c) Au plus, deux personnalités qualifiées, extérieures aux établissements concernés.*

Au sein du jury, une personne au moins est spécialiste de la discipline dominante choisie par le candidat. Les membres du jury sont nommés par les collectivités territoriales intéressées.

Chapitre II

Organisation du cursus

Art. 5. – L'organisation du cycle d'enseignement spécialisé de musique est laissée à la discrétion de chaque établissement, conformément à son règlement des études et au Schéma d'Orientation Pédagogique en vigueur.

Chapitre III

Conditions d'obtention de l'UV dominante du DEM

Art. 6. – *L'UV dominante du DEM est attribuée aux élèves ayant obtenu la moyenne (10/20) lors de l'épreuve de l'évaluation terminale.*

Le barème des notations est défini ci-dessous.

NOTE	APPRECIATION
$x < 8$	Niveau général insuffisant
$8 \leq x < 10$	Objectifs non atteints, des lacunes à combler
$10 \leq x < 12$	Niveau requis, travail, prestations correspondant aux exigences
$12 \leq x < 15$	Bon niveau
$15 \leq x$	Très bon niveau

Art. 7. – *L'épreuve d'évaluation terminale de la discipline dominante, notée sur vingt, consiste en une prestation publique du candidat.*

Art. 8. – L'examen de sortie est organisé pour chaque discipline dans l'établissement du réseau présentant le plus grand nombre de candidats de la dite discipline.

Art. 9. – *Le jury de l'évaluation terminale se compose comme suit :*

a) Président : le directeur général de la création artistique, ou la personne qu'il désigne, ou un directeur d'établissement proposant un cycle d'enseignement spécialisé hors région ;

b) Le directeur de l'établissement organisateur de l'examen ;

c) Deux spécialistes de la discipline dominante, extérieurs aux établissements présentant des candidats, choisis sur la liste proposée par les enseignants ;

d) Une personnalité du monde musical.

Lors des délibérations, les membres du jury peuvent consulter le dossier du candidat. Les débats sont confidentiels.

Art. 10. – *Le président du jury établit la liste des candidats reçus et dresse le relevé de leurs notes. Il transmet le procès-verbal des délibérations à la direction des établissements concernés.*

Art. 11. – Le diplôme terminal est délivré par chacun des établissements, conformément au Schéma d'Orientation Pédagogique en vigueur et à son règlement des études, dans le respect des résultats de l'unité de valeur dominante et des unités de valeur complémentaires.

CHAPITRE IV

Disciplines concernées

Art. 12. – En fonction des compétences et de l'équipe pédagogique, chaque conservatoire peut proposer un enseignement adapté au cycle d'enseignement spécialisé dans les spécialités et disciplines musicales suivantes :

Département bois : flûte traversière, hautbois, clarinette, Basson, Saxophones

Département cordes : violon, alto, violoncelle, contrebasse

Département cuivres : Trompette, cor, trombone, tuba

Département instruments polyphoniques : accordéon, piano, orgue, guitare, harpe

Département percussions : percussions classiques

Département Voix : chant classique

Département musique ancienne : toutes les disciplines

CHAPITRE V

Droits et obligations des candidats

Art. 13. – Responsabilité. Les élèves inscrits aux examens sont convoqués par courrier par le conservatoire dont ils dépendent. Ils se rendent sur le lieu d'examen par leurs propres moyens. Aucun défraiement ne peut être sollicité.

Ils sont placés sous :

- l'entière responsabilité du conservatoire dont ils dépendent pendant la durée des épreuves pour les dommages qu'ils pourraient créer ou subir ;
- l'entière responsabilité de leur famille respective pour les enfants mineurs ou de leur propre responsabilité pour les adultes, lors des trajets effectués entre le lieu de résidence et le lieu des épreuves.

Ils doivent s'assurer d'être titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile ».

Art. 14. – Accompagnement musical. Lors des épreuves instrumentales ou vocales, les candidats doivent prévoir leur propre accompagnateur.

Art. 15. – Matériel, partitions. Les candidats se présentent aux épreuves avec leurs propres instruments sauf pour les instruments non transportables (piano, harpe, orgue, percussions...) Dans ce cas, les centres d'examens mettent à la disposition des candidats la liste des instruments.

Les candidats remettent au jury deux jeux complets des partitions du programme libre (avec accompagnement) au jury au moment de la prestation.

Art. 16. – Le centre organisateur met à disposition de tous les candidats, une salle de répétition.

CHAPITRE VI

Cas particuliers et dérogations

Art. 17. – Cas particuliers :

Elèves issus d'un établissement non classé par l'Etat :

Si l'étude de leur parcours ne permet pas de se prononcer sur le niveau requis (équivalent à une fin de cycle 2 réussie), un test spécifique est organisé par l'établissement d'accueil. Au vue des résultats de ce test, le directeur de l'établissement rédige un rapport contresigné par le professeur d'instrument et le professeur de formation musicale autorisant ou non le candidat à s'inscrire à l'examen.

Elèves étrangers :

Les candidats étrangers, issus de pays non francophones, doivent :

- a) Fournir à l'établissement d'inscription, leur dossier scolaire complet
- b) Disposer d'une pratique du français courant ou attester d'une inscription dans une structure d'apprentissage de cette langue.

À la lecture de ce dossier, l'assemblée des directeurs validera ou non cette demande.

Art. 18. – Dérogations :

Elèves déjà inscrit en 3^o cycle spécialisé dans un établissement classé par l'état et non partenaire du réseau :

En début d'année scolaire, l'élève doit fournir à l'établissement d'inscription, son dossier scolaire complet validé par le directeur de l'établissement d'origine.

À la lecture de ce dossier, l'assemblée des directeurs valide ou non cette demande.

Elèves déjà inscrit en cycle d'enseignement spécialisé dans un établissement partenaire du réseau :

L'élève admis en cycle spécialisé dans le cadre de ces examens et inscrit dans un conservatoire partenaire du réseau peut en début d'année scolaire demander à poursuivre sa scolarité dans un autre établissement du réseau.

En fonction des places disponibles, il est admis dans le niveau correspondant à la poursuite normale de sa scolarité ou maintenu dans son établissement d'origine.

Fait à Istres, le 9 juillet 2012.

L'ADEDEAR

Les directeurs :

Simon BAGGIO, directeur du CRI d'Istres-Ouest-Provence

Michel CAMATTE, directeur du CRD d'Aix-en-Provence

Éric DOUCET, directeur du syndicat mixte des Alpes de Haute-Provence 04

Alain PAVARD, directeur du CRD de Cannes

Olivier PERIN, directeur du CNRR de Toulon Provence Méditerranée

André PEYREGNE, directeur du CNRR de Nice

Patrick POUGET, directeur du CRR du Grand Avignon